

République Française
Département du Nord
Arrondissement de Dunkerque
Canton de Wormhout

COMMUNE DE WARHEM

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

OBJET : DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Réf. : 2018.039

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WARHEM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2212-2

Vu l'article L. 211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'article R 211-11 du Code Rural

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Vu la loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Vu l'arrêté du 27 Avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants

Considérant que la commune de Warhem dispose d'une fourrière intercommunale apte à l'accueil et à la garde des animaux trouvés

Vu le règlement de la fourrière intercommunale de la CCHF

ARRETE

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté du Maire daté du 26 Avril 2011 et tout autre arrêté pris en la matière.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Seuls Monsieur le Maire ou les services communaux sont habilités à faire appel à la fourrière ou à autoriser le dépôt des animaux errants en fourrière.

Article 7 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article 8 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; La déclaration en Mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la Mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 9 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 10 : Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention ; Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 11 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 12 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière et des frais vétérinaires au responsable de la fourrière.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 15 : La police locale, et la gendarmerie d'Hondschoote sont chargées de l'exécution du présent arrêté et les contraventions seront poursuivies conformément aux lois.

Article 16 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire
- Monsieur BOISNARD, conseiller délégué à la Sécurité
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Hondschoote

Warhem, le 12 Avril 2018.

P. BOUTTEMY.

Maire de Warhem



DECISION EXECUTOIRE
A DATER DU
LE MAIRE



12 Avril 2018
auth